

Demande déposée le 21/12/2025 et complétée le 09/01/2026

N° DP 027 049 25 00130

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 24/12/2025

ARRÊTÉ N°URBA-2026004

Par :	Monsieur AIT BACHIR Abderrahmane
Demeurant à :	4 La Cornière SAINT MARGUERITE EN OUCHE 27410 MESNIL EN OUCHE
Sur un terrain sis à :	4 La Cornière SAINT MARGUERITE EN OUCHE
Cadastré :	27410 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 566 B 363
Nature des travaux :	préau

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la déclaration préalable présentée le 21/12/2025 par Monsieur AIT BACHIR Abderrahmane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour préau ;
- sur un terrain situé au 4 La Cornière, Sainte-Marguerite-en-Ouche,
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que le projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme indique sans son article Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités que « les annexes des habitations existantes sont autorisées sous réserve : [...] que leur hauteur n'excède pas : 2.5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère, pour les annexes non jointives ; [...]. »

Considérant que le projet est une annexe non jointive à une habitation existante et que la hauteur à l'égout de toiture est de 2.63 mètres.

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

URBA-2026004

Article 2 : Le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 12 janvier 2026.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

Christelle MONNIER

1er Adjoint au Maire



PAR DÉLÉGATION

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026004